



CAHIER N° 1

CULTURES ET SOCIETE

Sommaire :	page
• La prise en compte de la dimension culturelle gage de progrès pour la juridiction des mineurs (Alain Bruel)	v
• Toi émoi (ou "l'affectivité dans le domaine professionnel") (Eliane Dargery)	xv
• Logiques institutionnelles et logiques culturelles La rencontre possible entre deux mondes (Serge Bouznah)	xxiii
• Eléments bibliographiques	xxix
* * *	
• Commentaire de l'arrêt de la Cour d'Appel de Reims du 24 juillet 1992 (suite de la page 3 "Jurisprudence et Doctrine")	xxxi



AVANT-PROPOS

Pour ce premier numéro de *Mélapous*, le thème retenu est la question : "**cultures et Société**". Sujet éminemment sensible, objet de polémiques et de débats, enjeu fondamental pour certains, phénomène de mode pour d'autres.

Ce thème se devait d'être abordé par une revue destinée aux juges des enfants, observateurs privilégiés des dysfonctionnements sociaux mais aussi prescripteurs de mesures individuelles dans lesquelles la dimension culturelle apparaît incontournable dans une approche globale de l'individu. Au-delà de l'article 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile qui fait référence aux convictions religieuses et philosophiques du mineur et de sa famille, le cabinet du juge des enfants n'est-il pas un lieu de passage où s'expriment des interférences psychologiques, culturelles et sociales ; plus précisément, à une période de doutes sur la fonction de juger, d'attaques de ce qui légitime le judiciaire à intervenir, cette réflexion sur les cultures et la Société ne contribue-t-elle pas, par sa prise en considération de l'autre, à être un élément qui redonne sens à la fonction judiciaire ; au-delà, n'est-elle pas porteuse d'un espoir, une source d'enrichissement réciproque pour nous et les enfants de demain ?

Nous avons choisi de présenter ce thème sous trois éclairages, trois sensibilités différentes (judiciaire, éducative et thérapeutique).

Alain Bruel, juge des enfants, nous parle de l'impact de l'interculturel et de son actualité dans l'évolution de la protection de l'enfance.

Eliane Dargery, éducatrice, nous fait cheminer, à travers un texte étrange racontant l'étranger, dans un lieu où la différence est toujours présente ; elle s'attache à jeter des ponts entre des mondes en apparence éloignés.

Serge Bouznah, pédiatre et co-thérapeute dans une consultation ethnopsychanalytique, nous présente le cadre théorique et le travail clinique de la consultation d'ethnopsychanalyse du Professeur Tobie Nathan, consultation que ce dernier a définie comme un lieu où l'outil technique permet d'explorer cet espace "où l'autre habite le même". Serge Bouznah s'interroge également à ce propos sur l'articulation du judiciaire, de l'éducatif et du thérapeutique.

Enfin, n'oublions pas que la réflexion autour de ce sujet est en cours d'élaboration. Nous serions donc heureux que ce premier cahier puisse permettre, en retour, des échanges afin d'aller plus loin sur ce thème qui, au-delà de son aspect technique, nous renvoie à la question de l'**altérité**.

Thierry Baranger

Nous envisageons d'entamer pour le deuxième numéro de *Mélapous* (parution au printemps prochain), une réflexion sur l'**impartialité** notamment au regard de la conception française de la protection de l'enfance. Les articles ou suggestions sur ce thème seront bienvenus.



LA PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION CULTURELLE GAGE DE PROGRES POUR LA JURIDICTION DES MINEURS

Alain Bruel

Président du Tribunal pour Enfants de Paris

"Je n'ai point cette erreur commune de juger d'un autre selon que je suis" (Montaigne)

Trois scrupules me sont venus à l'esprit en rédigeant ces lignes.

- N'est-ce pas une provocation que d'insulter la misère de collègues surchargés de dossiers en leur suggérant un questionnement qui pourra leur paraître relever d'un luxe inaccessible ?

- Est-il défendable de transposer des développements puisés chez un anthropologue du Droit comme Etienne Leroy ou un ethno-psychanalyste comme Tobie Nathan pour conforter des propos de clinique judiciaire, d'instrumentaliser leur savoir ?

N'est-il pas trop tôt, enfin pour livrer au débat collectif une réflexion à peine ébauchée ? Aucune de ces objections pourtant sérieuses ne m'a finalement paru décisive. Il faut faire feu de tout bois quand il s'agit d'améliorer la qualité de nos prestations professionnelles ; l'enjeu est ici de taille : réintroduire une dimension dont l'approche actuellement insuffisante compromet la valeur de notre intervention à l'égard d'une part croissante de notre clientèle, et peut-être orienter de façon significative le devenir de la juridiction des mineurs.

Entre le retour au Droit et l'ouverture éthique

Lorsque j'ai pris mes fonctions à Lille en 1966, la montée en puissance de la juridiction des mineurs atteignait son apogée. L'ordonnance de 1958 conférait au Juge des Enfants des pouvoirs démesurés que le législateur de 1970 a ramené à de plus justes proportions. On assistait à l'aboutissement d'un effort sans précédent, visant à libérer le magistrat des mineurs du carcan juridique et à lui tailler un champ de compétence à la mesure du postulat de positivité dont bénéficiait l'intervention éducative.

Conformément aux vues pénétrantes d'Henri Michard, un disciple de Mounier, la formation dispensée dans l'ambiance quasi-initiatique de Vaucresson s'adressait à la personne des stagiaires que l'on entendait sensibiliser à leur "équation personnelle" au moment même où ils découvraient les difficultés du métier. Mais déjà au frisson "d'avoir tué le père" succédait le vertige de la responsabilité, et l'effort de libération se muait en désir de recentrage.

Trois phénomènes conjugués ont contribué à opérer ce virage à 180 degrés dans les convictions et les efforts des professionnels :

- L'uniformité du moule, résultant de la prise en main par l'ENM de la formation initiale et continue de l'ensemble des magistrats.
- Le remplacement de la dynamique de groupe vécue par certains magistrats et auditeurs de justice comme une remise en cause personnelle déstabilisante, par une initiation à l'approche systémique des fonctionnements familiaux ; celle-ci présentant l'avantage de diriger le



questionnement principalement sur le client et de fournir au praticien une grille de lecture intéressante des situations ainsi qu'un excellent outil d'intervention.

- Enfin la mise en place d'un système d'affectation directe dans les établissements de l'Education Surveillée sans passer par un bureau spécialisé de l'Administration centrale, a obligé les juges à mieux argumenter et donc à situer avec précision la demande et le rôle judiciaire.

A ces orientations décisives sont venues s'ajouter des modifications notables du paysage institutionnel.

- Tout d'abord l'influence, à partir de 1970, d'un syndicalisme judiciaire trop épris d'unité pour encourager le particularisme de la juridiction des mineurs.

- Ensuite, la remise en cause fondamentale du travail social par les structuralistes s'inspirant des analyses de Michel Foucault.

- Enfin et surtout, dans les années 1980 la mise en oeuvre de la Décentralisation qui a bouleversé le fonctionnement de l'assistance éducative et provoqué progressivement pour des raisons diverses une inflation de la saisine judiciaire contre laquelle il a fallu réagir par l'application rigoureuse des textes, au risque de compromettre l'image de marque accueillante conquise pendant la décennie précédente. On comprend qu'à la défense d'un champ d'action conquis de haute lutte se soit substitué le souci permanent de la légalité seule à même de légitimer une intervention toujours contestable et de le maintenir à un niveau techniquement supportable.

Le mouvement de retour au Droit s'est nourri d'analyses renouvelées sur la nature des dysfonctionnements sociaux que la Justice des mineurs est contrainte de réguler, il s'accompagne souvent d'une véritable fascination pour ce droit commun que les pionniers avaient un peu vite rejeté¹. A la bonne conscience inquisitrice des origines a succédé une éthique de la discussion symbolisée par le Débat contradictoire.

Le mouvement a été naturellement relancé lors de la mise en application de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant par une attention particulière portée à sa parole et parfois l'apparition à ses côtés d'un avocat spécialisé.

Mais si fructueux qu'il soit, le retour au Droit trouve vite ses limites

- La nature sociologique des critères du danger facilite les divergences d'interprétation entre les magistrats "attrape tout" et ceux qui interprètent leur compétence de manière rigoureuse sans se soucier de l'absence réelle d'alternative à la saisine judiciaire. La loi de juillet 1989 sur les mauvais traitements a introduit un nouvel élément de perplexité en faisant référence à la notion d'opposition des parents aux investigations pour justifier le recours au judiciaire ; il arrive ainsi de plus en plus souvent que les signalements reposent exclusivement sur "la nécessité pour la famille d'être confrontée à la loi".

- Un débat qui n'est pas juridiquement tranché existe enfin entre les juges qui s'estiment compétents dès que se vérifie pour l'enfant l'existence d'un danger d'où qu'il vienne et ceux qui considèrent que l'assistance éducative, destinée à pallier les insuffisances dans l'exercice de l'autorité parentale ne doit pas jouer en l'absence pure et simple de représentant légal.

- Quant à la procédure, conçue dès l'origine comme inquisitoire, on ne peut guère que lui donner des allures contradictoires en veillant à ce que les parties soient exactement informées de leurs droits, entendues systématiquement et défendues par des professionnels. Tant que les dossiers seront ce qu'ils sont et qu'on pourra en refuser la divulgation aux personnes qu'ils concernent, il

¹ Voir Michel Huyette, "L'assistance éducative au pays des droits de l'homme", mars 1990.



ne pourra y avoir de véritable contradiction, et faute de réel débat les cours d'appel continueront à confirmer le premier juge dans la majorité des cas. Le sentiment confus d'arbitraire qui habite les magistrats des mineurs et les laisse sans réaction devant les critiques qui leur sont faites ne relève pas d'un fantasme, mais de la conscience de ces manques.

Ce n'est point une raison pour tomber dans le piège qui consiste à cantonner, voire à réduire en peau de chagrin ce qui devrait surtout être amélioré.

Pour cela, il n'est pas inutile de se souvenir de la manière dont Henri Michard² définissait la nouvelle justice de la personne : "Au lieu de faire subir à la situation conflictuelle qu'elle doit régler un processus réducteur, elle tente au contraire de l'appréhender dans toute sa complexité, dans réalité totale (...) Elle s'efforce non plus de trancher, mais de résoudre le conflit, de le faire disparaître. Autrement dit, elle ne se contente pas d'agir sur la situation, elle agit sur les personnes (...) Le magistrat est personnellement impliqué dans cette action".

Plus récemment, dans une intervention prononcée dans le cadre de l'institut des hautes études pour la Justice à la Cour de Cassation, Paul Ricoeur parvient sur un plan plus général à la même conclusion :

L'horizon de l'acte de juger, c'est finalement plus que la sécurité, la paix sociale (...) Trancher, c'est séparer, tirer une ligne entre le tien et le mien. La finalité de la paix sociale fait apparaître en filigrane quelque chose de plus profond qui touche à la reconnaissance mutuelle".

La Justice des mineurs est-elle résolutive ? Contribue-t-elle toujours à la paix sociale ? Chacun peut-il espérer y être compris, y faire sentir sa différence ? Quelle est au juste notre éthique ?

Le Juge des Enfants face au problème de l'altérité

A première vue le cabinet du Juge des Enfants constitue un lieu privilégié pour le dialogue. L'ordonnancement juridique qui préside à l'intervention permet et impose même parfois la négociation. Il favorise un certain travail sur la limite à partir d'une référence dont le juge est l'interprète.

Comme le souligne Antoine Garapon, le juge fonctionne dans la réalité comme l'incarnation même de la loi qui établit entre les sujets une distance libératrice, la procédure assigne au conflit un enjeu dans lequel les parties peuvent s'investir et se mobiliser.

Si le Droit est le même pour tous, les pratiques s'adaptent vite au contexte, la norme sociale supplée la vacance de la loi juridique.

Mais, cette souplesse et cette plasticité ont leur revers : un modèle culturel implicite et pas toujours parfaitement maîtrisé existe dans la tête du Juge et de ses collaborateurs. S'il est refusé la juridiction des mineurs devient un lieu de confrontation. Quel est donc ce modèle sous-jacent ? Etienne Leroy n'en évoque que trois traits : valorisation de l'enfant comme acteur autonome dans sa famille et par voie de conséquence dans la procédure, position du juge comme détenteur de la loi et substitut du père, principe du contradictoire pouvant aller à l'encontre du jeu des statuts et des rôles.

On a longtemps refusé de considérer la résistance de certaines sous-cultures par rapport à ce modèle préférant attribuer à "l'inculture", à "l'absence de culture", la révolte ou l'apathie de certaines familles du Quart Monde. Il aurait pourtant été utile d'entendre à cet égard les militants d'A.T.D., ou de relire "*La Police des Familles*" de Jacques Donzelot.

² Henri Michard, "*De la Justice distributive à la Justice résolutive*", p. 121.



Les capacités d'évitement des familles bourgeoises à l'égard de l'assistance éducative auraient dû également alerter. Et il aurait sans doute fallu effectuer des comparaisons géographiques entre diverses régions de France.

Pour commencer à en prendre conscience, il nous aura été nécessaire de rencontrer le phénomène de l'immigration.

Phénomène ancien comme notre pays, l'immigration fait l'objet depuis les années 1970 d'une perception nouvelle dont des chercheurs comme Francis Bailleau, ont essayé de retrouver la trace dans nos dossiers³. La quasi-totalité des Juges des Enfants ont une clientèle pluri-ethnique. Mais si la notion de crise migratoire est désormais connue, c'est depuis peu que les magistrats des mineurs mesurent l'importance du phénomène de clivage dont souffrent les enfants immigrés et la vulnérabilité particulière de certaines familles déracinées dans leur fonction de transmission de la langue et de la culture d'origine ; c'est également depuis peu que le mythe d'une intégration linéaire et progressive s'est effacé devant une différence perçue non plus comme conjoncturelle mais structurelle, ne conduisant plus à la fusion, mais à la permanence des manifestations identitaires. Et pourtant, la réalité est bien là : Notre modèle ne marche pas avec tout le monde - les jeunes migrants ne nous perçoivent pas comme des substituts du père, détenteurs de la loi juridique, mais comme des aînés chargés d'inculquer un modèle social de comportement et de prohibition.

Etienne Leroy nous aide à distinguer à cet égard les modèles maghrébin et africain.

Dans le premier, on préfère laver son ligne sale en famille, recourir à un arbitre issu de la famille maternelle ou même à la médiation de l'autorité religieuse. La comparution en justice est une honte. La relation au juge n'a pas la portée symbolique qu'elle revêt pour les Français, la loi étant supportée et partagée par les différents membres de la famille dans le cadre d'une cohabitation multigénérationnelle. Enfin, certains sujets sont particulièrement difficiles à aborder devant le Juge, par exemple la sexualité des filles, ou paraissent insolites, comme la reconnaissance de l'individualité psychologique et sociale de l'adolescent.

Dans le second modèle, principalement sénégalais, tout est dominé par le besoin de se fonder, de se référer aux ancêtres.

Le droit à l'éducation de l'enfant s'exprime sous la forme d'un devoir mis à la charge de la communauté pour faire de lui un élément adapté et utile au groupe, d'où l'alliance commune des adultes autour de cette mission de sauvegarde, le magistrat ne peut être perçu que comme l'aîné, doté d'un pouvoir de correction médium entre le monde visible de la réalité quotidienne et le monde invisible de la loi, de l'Etat et de l'Administration.

La rencontre des cultures n'est pas toujours chose facile. Je ne me hasarderai pas à choisir ici entre les multiples définitions de la Culture. Pour en sentir l'importance, il suffit de savoir que, comme le dit Tobie Nathan, la culture est une véritable pensée qui informe la perception des choses, inclut une conception du monde et une stratégie d'existence.

Diffusée en premier lieu par la famille, elle code précocement l'appareil psychique, apportant les repères identificatoires qui permettent à l'enfant de se situer comme être social qui appartient à une famille, un sujet enraciné dans une lignée. Elle entretient des rapports étroits avec la langue maternelle.

³ Les développements suivants se bornent à résumer les principales conclusions d'une recherche publiée par le laboratoire d'anthropologie juridique de la Sorbonne, en 1990, sous le titre "*La différence culturelle, argument devant la juridiction des mineurs.*"



Elle est génératrice d'attitudes culturelles par toujours bien comprises dans le pays d'accueil et sources fréquentes de malentendus.

Dans nos milieux judiciaires, la culture d'autrui est perçue à partir d'éléments forcément fragmentaires que l'on a tendance à stigmatiser et à généraliser abusivement sans chercher à tenir compte de la diversité et la durée des trajectoires individuelles. L'interprétation en est péjorative, soit qu'on décrive le comportement culturel en terme d'arriération ou de pathologie soit que l'on "culturalise" abusivement des conduites réellement pathologiques ou délinquantes en raison des formes spécifiques qu'elles ont revêtues. De tels contresens sont sources de blocages et d'agressivité entraînant à leur tour des réactions brutales.

La plupart du temps le Juge s'en tient à sa propre lecture culturelle, voire idéologique, imposant le débat contradictoire, ou donnant ostensiblement la parole à l'adolescent. Il a alors le sentiment de marquer de nécessaires limites à des parents abusifs, de montrer son impartialité, voire d'être le premier adulte à savoir écouter, et comprendre.

En réalité, pour qu'on puisse espérer une issue honorable au conflit familial, il est capital que les parents supportent l'intervention sans se sentir reniés ou déniés, et que les enfants qui ont parfois tendance à simplifier les choses en s'affiliant aux éléments les plus superficiels de la culture occidentale sentent évoluer et non voler en éclat leurs repères d'origine.

Le mythe de l'homme universel recouvre bien souvent dans notre tête l'homme occidental que nous sommes ; ainsi que le suggère Tobie Nathan, pour entrer en relation avec un africain à un certain niveau d'authenticité, il faut savoir se déprendre d'une logique cartésienne qui le déstabilise, pour lui permettre d'être, l'espace d'un entretien, Woloff ou Bambara, c'est-à-dire lui-même.

Mais jusqu'à quel point se laisser subvertir quand on représente l'autorité ou le service public de la Justice ? Faut-il modifier la politique de convocations, le déroulement des auditions, le maniement des investigations, le choix des décisions de maintien en milieu naturel ou de placement ? Une étude a posteriori faite sur les dossiers de mon cabinet concernant des familles africaines m'avait permis, il y a quelques années de me rendre compte que le nombre de placements courts correspondant à une "panne" temporaire de la solidarité ethnique chez des gens arrivés depuis peu, prédominait par rapport aux actions éducatives en milieu ouvert moins bien acceptées et adaptées à des situations transitoires.

Si la souplesse est évidemment nécessaire, ne s'accompagne-t-elle pas, en cas de conflit, d'un risque pour le juge de se faire manipuler par l'un ou par l'autre alors qu'il devrait rester contenant pour l'ensemble ? Par ailleurs, il n'est pas question de transiger sur ce qui concerne l'ordre public français. Tout le monde s'accorde sur un objectif de bon sens : transformer le risque transculturel en enrichissement en favorisant la transmission entre parents et enfants, ce qui suppose de relativiser sinon négocier nos appartenances culturelles afin de faire admettre certaines choses sans heurter l'interlocuteur. Mais comment y parvenir ?

D'abord en complétant, en affinant l'information du Juge ; en lui fournissant de nouveaux repères pour l'aider à maîtriser le contre transfert culturel précédemment décrit et, dans le même temps, à faciliter l'expression profonde des immigrés - on se satisfait encore trop souvent d'un quasi-monologue judiciaire face à des personnes mutiques, convaincues dès l'abord du caractère infranchissable du fossé culturel, à partir du moment où elles disposent du minimum de bagage linguistique leur permettant de répondre par oui ou par non à des questions simples. C'est méconnaître la différence entre la langue opératoire qui permet de se débrouiller dans les scènes de la vie courante, et la langue maternelle, seule à même d'exprimer la pensée et les émotions.



Mais un recours plus fréquent aux interprètes ne suffit pas : quel magistrat n'a pas eu envie d'en savoir plus, souhaité que ceux-ci débordent leur mission et se substituent à lui pour orienter utilement les questions ? A supposer qu'ils s'y prêtent, quelles garanties présentent-ils ? Quelle solidarité, quelle alliance choisiront-ils ? Mesurent-ils suffisamment les enjeux ? Sont-ils formés à cette tâche ?

En soi le recours à l'interprète ne signifie rien d'autre que le désir de franchir la barrière de la langue ; non celui de dépasser la différence culturelle pour accéder à une véritable rencontre interpersonnelle. On ne peut aller au-delà de l'interprétariat sans que les rôles soient clarifiés, chacun doit savoir que l'objectif relève d'une véritable médiation culturelle.

Historiquement, ce sont les psychiatres qui, à la suite de Georges Devereux, créateur de l'ethnopsychiatrie, ont commencé à travailler cette question, dans une perspective de soins. L'équipe de Tobie Nathan qui est psychologue et psychanalyste de formation, recherche maintenant la médiation culturelle dans un projet psycho-thérapeutique en scrutant dans les troubles dus au choc migratoire les éléments d'origine culturelle. La question est maintenant posée aux institutions : est-il nécessaire pour être compris en justice de se faire soigner ou au moins soutenir par un psy ? La médiation culturelle ne doit-elle pas se banaliser en infiltrant le fonctionnement même des institutions ? Il s'agirait pour nous d'inscrire une nouvelle catégorie de techniciens sur la liste des experts du Tribunal, de leur confier des missions d'expertise ou de consultation telles que prévues au chapitre V du nouveau code de procédure civile, article 232 et suivants ; c'est ce que nous tentons de faire à Paris. Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article R 93 1er du code de procédure pénale, les dépenses concernant la protection de l'enfance en danger sont en ce qui concerne leur imputation, leur paiement et leur liquidation assimilés aux frais de justice criminelle et mis à la charge du Trésor. Reste la difficile question du choix des médiateurs culturels et de la formation exigible compte tenu de la nature de la prestation attendue.

Les questions principales (Comment les choses se passent-elles au pays ? Comment le problème y serait-il traité ? Comment pensez-vous que la situation actuelle est perçue par les différents membres de la famille ?) militent en faveur d'une triple approche psychodynamique, interactive et culturelle nécessitant sinon une communauté d'origine ethnique, au moins l'expérience du déracinement et une formation intellectuelle permettant de la maîtriser. C'est pourquoi, tout en maintenant la porte ouverte à un recrutement plus large, permettant de recourir à certains interprètes, à des thérapeutes d'origine étrangère ou même à des associations issues de l'immigration, nous avons préféré faire appel dans un premier temps à des spécialistes de l'ethnopsychanalyse, soit en désignant le professeur Tobie Nathan en qualité d'expert, soit en demandant à certains de ses collaborateurs de mettre en oeuvre des mesures plus légères de consultation : étude du dossier, présence active à l'entretien, éventuellement rencontre avec la famille.

Au-delà de la demande proprement judiciaire, il est évident que des besoins de même nature existent dans l'institution éducative. Il serait souhaitable que la Direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse accorde à ses services une subvention leur permettant de financer d'une part des actions de formation à l'interculturalité, d'autre part à la rémunération à la vacation de médiateurs agissant comme personnes-ressources. On pourrait enfin envisager le recrutement des familles d'accueil d'origines diverses susceptibles d'héberger de jeunes compatriotes isolés dans des conditions sécurisantes.

Il convient maintenant de se demander si de telles orientations ne vont pas à l'encontre de la politique traditionnelle de notre pays à l'égard de l'immigration et si elles ne sont pas de nature à favoriser un modèle communautariste et multiculturel dont l'expérience américaine conduit plutôt



à se méfier⁴. Je ne le pense pas : il ne s'agit nullement de promouvoir une idéologie de la différence érigée en valeur ou en droit, mais tout simplement de reconnaître un fait : les innovations interviennent essentiellement au niveau de la compréhension de la problématique en cause et laissent intacte la question de savoir les différences qui doivent être respectées, policées sans être réduites et celles qu'on ne peut tolérer sans menacer les valeurs républicaines et démocratiques.

Un nouveau regard sur la juridiction des mineurs

La prise en compte des phénomènes interculturels et l'utilisation à cet effet de certaines données méthodologiques empruntées à l'ethnopsychanalyse ne conduisent pas seulement le Juge à une gymnastique inhabituelle de décentrement.

- Elles provoquent des découvertes troublantes : l'assistance éducative ne serait-elle pas une entreprise comparable à la sorcellerie africaine, au moins dans la définition qu'en donne Tobie Nathan⁵ : "une machinerie logique contraignant un certain nombre d'acteurs sociaux à établir des interactions à propos d'un individu désigné" ?

- Le déroulement de l'entretien du juge des enfants, étudié sous le même projecteur apparaît comme le cadre technique destiné à y parvenir, il comporte cinq séquences.

- 1- Débat sur l'existence ou la non existence du désordre invoqué.

- 2- Négociation entre la famille et le Juge sur l'étiologie de ce désordre.

- 3- Production par le Juge d'une interprétation touchant à la structure de la famille, aux aptitudes et handicaps de l'enfant, aux vicissitudes qu'ils ont connues, à leurs relations avec l'environnement.

- 4- Définition d'une proposition résolutive visant la restauration progressive de la situation et consistant généralement à inscrire cette dernière dans une contrainte à l'échange avec une équipe éducative pour provoquer des changements de perceptions et d'attitudes.

- 5- Enfin, dans le même temps, mise en route d'un processus élaboratif susceptible de déclencher ce que Tobie Nathan appelle un "Eurêka", c'est-à-dire la découverte par les intéressés de ce qu'ils savaient inconsciemment être le point nodal à partir de quoi ils pourront se mobiliser dans le cadre de l'action éducative, et non produire un discours adapté à l'institution mais pour eux dénué de sens.

Ce cadre théorique apparaît dans une certaine mesure aménageable.

On comprend tout de suite que si le point 1- est incontournable, le point 2- permet d'accorder une place à la perception familiale de l'intérêt de l'enfant lorsqu'elle n'exprime pas seulement un point de vue individuel mais une représentation culturelle du groupe d'appartenance. Celle-ci commande en effet l'émergence de l'indispensable "Eurêka" recherché par le moyen des points 3- et 4- qui relèvent quant à eux de l'impératif du magistrat.

On peut aussi s'interroger sur le point de savoir si les obligations prévues à l'article 375-2 alinéa 2 ne pourraient pas être utilisées à titre de prescriptions culturelles.

- Au-delà de l'aménagement du cadre, l'approche ethnopsychanalytique permet de renouveler la réflexion sur la pluridisciplinarité.

⁴ Voir à ce sujet "Un entretien avec Jean-Claude Barreau", propos recueillis par Robert Sole, "Le monde", 6 octobre 1992.

⁵ Marie-Rose Moro et Tobie Nathan "Ethno-psychiatrie de l'enfant", texte à paraître dans le "Traité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent", ouvrage collectif, Puf, 1992.



Il s'agirait moins d'attendre du croisement des disciplines une lecture scientifique cohérente des situations que de considérer chacun des membres de l'équipe comme représentatif d'un aspect particulier de l'altérité : par sa formation et son statut certes, mais aussi par son origine sociale, culturelle, son âge, son sexe, les expériences particulières qu'il a pu vivre.

Les avis donnés par chacun apparaissent ainsi comme autant d'hypothèse de travail complémentaires ou contradictoires, émises à partir de subjectivités diversement impliquées. Cela pourrait conduire à compléter éventuellement l'équipe de base en fonction des caractéristiques propres du cas étudié et des desiderata des intéressés.

On pourrait ainsi espérer voir l'équipe remplir la triple fonction assumée par le groupe ethnopsychanalytique : éviter que le discours ne se fige en vérité collective, assurer aux usagers le portage culturel et psychique dont ils ont besoin, médiatiser une relation trop écrasante avec l'autorité ; encore faudrait-il que soit garanti le même mode original de circulation de la parole, qui consiste à tenter d'expliquer en présence du sujet, en quelque sorte sous son contrôle, ce qu'il ne parvient pas à exprimer.

- Une telle conception de la pluridisciplinarité aurait des conséquences importantes sur le contenu même du dossier.

Dans la période fondatrice de la juridiction des mineurs, le dossier dépendait uniquement du Juge des Enfants ; libre de choisir ses collaborateurs, celui-ci avait la maîtrise totale de leurs productions ; l'élaboration des écrits était dominée par un souci d'unicité et de cohérence ; on s'efforçait d'éviter toute interposition entre le mineur et son Juge, à commencer par celle de l'avocat. Le principe de confidentialité garantissait la clandestinité du processus.

Aujourd'hui, en l'absence de toute réforme des textes, on évolue vers une conception du dossier instrument collectif de travail et point de départ d'une éventuelle Défense. Mais il demeure la chose des professionnels qui lui accordent plus ou moins d'importance selon leur conception de la collaboration et leur personnalité.

Le mouvement de retour au Droit incline généralement les magistrats à faire prendre en note par leur greffier le contenu des entretiens, ceci dans une perspective de plus grande objectivité et de fidélité au droit commun.

Si l'analyse interculturelle prévalait, il faudrait modifier ce choix : le procès verbal comme le rapport éducatif étant censés rendre compte d'une rencontre inter-subjective, la rigueur consisterait en effet à leur faire refléter le degré de perception du professionnel signataire par rapport au discours tenu devant lui, sans interposition d'un tiers fut-il assermenté. Des mesures d'investigation et des débats naîtraient alors un dire pluriel en constante évolution dont le greffier garantirait seulement le déroulement dans le temps et l'authenticité.

Ce dire ne prétendrait plus refléter la vérité de sujets tenus désormais pour inconnus, mais seulement en décrire la part publique, et en quelque sorte émergée.

La revendication de subjectivité qui en résulterait présenterait l'intérêt de souligner la relativité des appréciations et de faire apparaître les éventuelles contradictions susceptibles d'étayer une Défense, de donner un enjeu à l'exercice des voies de recours.

Elle ouvrirait la voie à l'analyse du contre-transfert, notamment sur le plan culturel.

Une telle conception supposerait que les divers écrits puissent d'une manière ou d'une autre être divulgués à ceux qu'ils concernent. En raison de leur caractère conjoncturel, ils ne devraient plus être utilisés en dehors de leur procédure d'origine. Il faudrait enfin organiser leur obsolescence.



La recherche ethnopsychanalytique s'oriente actuellement vers une étude approfondie des effets induits par la remise à tel ou tel acteur du drame interactif d'objets présentant des caractères déterminés - l'objet a sur les paroles la supériorité de ne pas se laisser oublier ; il faut bien en faire quelque chose. Il n'est pas interdit d'espérer que la remise du jugement à ceux qu'il concerne puisse avoir elle aussi quelques effets inducteurs ; c'est bien dans cet espoir que nous motivons "pour les gens" et que certains Juges profitent parfois de l'occasion pour dire ce qu'ils pensent de l'action de leurs partenaires institutionnels. La prise en compte de l'altérité devrait là encore bouleverser les habitudes. La construction du jugement ne reposant plus sur le syllogisme cher au droit civil mais sur une trame temporelle : l'histoire de la découverte de la reconnaissance et du traitement d'une situation de danger, des moyens mis en place et des effets qui en sont attendus.

Un problème d'organisation de la pensée

La Prénance du désordre devant la juridiction des mineurs⁶ explique l'existence chez les praticiens d'une tentation permanente de simplifier les choses en sélectionnant des données prétendument significatives, au risque d'en tirer une vision mutilante, unidimensionnelle, de la réalité.

Il s'agit en quelque sorte d'un passage obligé de la pensée cartésienne. Mais la vigilance éthique devrait permettre d'accepter des données discordantes même si elles ne s'intègrent pas à notre système explicatif et provoquent sa remise en cause. Pour y parvenir, il est nécessaire de faire communiquer et d'articuler ce qu'on a dissocié et distingué au préalable, c'est ce qu'Edgar Morin⁷ appellerait "accéder à la pensée complexe". L'avantage majeur de l'approche interculturelle est d'ouvrir des espaces réels de contradiction là où l'égalité devant la justice serait autrement assez formelle.

En outre la prise au sérieux de la Différence amène de façon plus large à faire voler en éclat le "tabou de l'altérité" selon l'expression d'Etienne Leroy. Il s'agit d'un débat éthique.

De nombreux problèmes restent à résoudre si l'on veut associer de façon structurelle des médiateurs culturels aux fonctionnements judiciaire et éducatif.

Peut-être la décentralisation permettra-t-elle d'ajuster les politiques sociales elles-mêmes aux particularités des populations qu'elles ont en charge ; mais il ne faut pas se dissimuler que cela heurterait des tendances lourdes de notre société.

En tout cas, et pour ce qui nous concerne, que penser des prétentions pédagogiques d'une justice des mineurs qui se refuserait à concevoir et à tolérer l'altérité ?

⁶ Voir D. Vrignault, "Un juge dans le désordre", "Justice", n° 134, juin 1992.

⁷ E. Morin, "Introduction à la pensée complexe", mai 1991.



TOI EMOI (OU "L'AFFECTIVITE DANS LE DOMAINE PROFESSIONNEL")

Eliane Dargery

Sous Directrice à la Protection Judiciaire de la Jeunesse¹

1966

Ses parents avaient décidé de quitter la France pour aller vivre dans un pays étranger et elle les avait suivis. Elle venait d'avoir 13 ans.

Il lui avait fallu laisser son village, le chemin qui menait à la rivière prise dans la glace de l'hiver qui craquait sous les glissades des enfants imprudents, l'accent rassurant dans la voix de sa grand-mère, le regard du chien de la ferme courant sur trois pattes depuis sa rencontre avec l'autobus scolaire, l'odeur renouvelée du pain chaud fabriqué dans sa maison.

Elle habitait maintenant un meublé dans une ville inconnue et ses bons résultats scolaires l'avaient conduite dans un collège pour jeunes filles "de bonne famille".

Dans la cour de l'école, par petits groupes, on parlait français ou une langue qui ressemblait à l'allemand ou une langue qui chantait comme l'italien.

Quand on lui parlait en français, elle découvrait des mots qu'elle ne comprenait pas. Les mots familiers d'un pays, d'une région.

L'adolescente se tenait toujours un peu à l'écart.

Son père avait trouvé un emploi dans une boulangerie industrielle. Il n'aimait pas cette manière de faire le pain. Le laboratoire avait remplacé le fournil et le four électrique le four à bois qu'elle avait si bien connu.

Son professeur de français, un vieux chanoine, utilisait aussi des mots inconnus, des mots qu'on trouve seulement dans les livres. Mais pour cette compréhension là, elle cherchait dans le dictionnaire. C'était le seul livre qu'ouvrait son père.

Dès les premières neiges, le professeur arrivait au collège chaussé de raquettes pour éviter de glisser. Les Moon-boots et les après ski, il ne s'y faisait pas.

Original, il était aussi passionné de littérature française et lorsqu'il évoquait la beauté d'un ouvrage, la pertinence du mot juste, la musique d'une phrase, il la désignait, elle, comme celle qui représentait toute cette richesse littéraire.

Elle, "la petite française", c'est ainsi qu'il l'appelait.

L'adolescente ne se reconnaissait pas. Chez elle, on ne prenait pas le temps de lire et bientôt il le saurait.

Le professeur insistait, la jeune fille résistait. Il lui arrivait de manquer des cours pour garder ses petits frères lorsque sa mère trouvait du travail.

Mais l'image de soi est fragile devant la détermination d'un adulte et l'adolescente se laissa emporter par le regard du maître.

¹ Chargée notamment de la mise en place de l'antenne interculturelle DOM/Justice (P.J.J. / ANT), a mis en place et dirigé de 1989 à 1992 "Passport d'Attaches" service expérimental et partenarial (P.J.J. / FAS / APTM) chargé d'informer, d'orienter et d'assister les jeunes étrangers ou d'origine étrangère.



*Et à la fin de l'année scolaire, pour elle, un prix de français avec cette dédicace dans le livre reçu : «A celle qui a su approcher Charles-Ferdinand Ramuz alors que la littérature française lui réservait des espoirs, que sa vie soit aussi vraie que ce soir d'été.»
Avec l'attention de son professeur, elle s'habitua à sa métamorphose.*

1986

La nuit s'était déjà installée et avec elle un certain silence dans l'appartement qu'elle occupait depuis peu. Elle avait décidé ce soir-là de repeindre une chambre et seul le glissement cotonneux du pinceau lui accaparait l'esprit. Encore un mur, encore une porte, encore une plinthe, encore quelques retouches et elle pourrait aller dormir.

Et puis, un bruit épouvantable, un éclatement. Le bruit venait de la cour intérieure, elle se précipitait.

A moins d'un mètre d'elle, un homme gisait à terre.

Il venait de tomber d'un toit en voulant échapper au feu qui s'était déclaré dans la cage d'escalier de l'immeuble voisin où il habitait. Une chute de six étages. Pétrifiée, elle était pétrifiée devant la mort probable.

L'homme portait un pantalon rouge, il était de race noire, il vivait.

Il leva son bras droit. De sa main droite, il tâtonna autour de lui : "Mes papiers, mes papiers, j'ai perdu mes papiers". Il chercha encore, s'efforça de relever la tête et perdit connaissance.

Déjà la sirène des pompiers et du SAMU, rapides, efficaces.

Les premiers soins d'urgence. L'homme était africain, il s'éloignait sur un brancard. Autour de lui, des hommes noirs pleuraient.

"Mes papiers, mes papiers, j'ai perdu mes papiers !" Des mots qui ne la quittaient plus.

En danger de mort, pourquoi un homme avait-il craint d'avoir perdu ses papiers d'identité ?

Elle avait appris que l'homme serait sauvé, mais une émotion et une interrogation restaient en elle : que pouvaient représenter pour un étranger ces papiers qu'il avait appelés au secours comme elle aurait appelé, avec une force égale, sa mère ou sa fille, pour se raccrocher à la vie ?

1989

Ils s'appelaient Leila, Aminata, Hang-Xia et Amadou, Karim, Milijan, César ou Scipion.

Ils étaient partis du Maghreb, d'Afrique noire, d'Asie ou d'Europe de l'est pour venir vivre en France. Ils avaient entre 14 et 21 ans.

Certains étaient scolarisés, d'autres à la recherche d'un emploi ou d'une formation. Ils "avaient" un juge et des éducateurs mais "n'avaient pas" les "papiers" les autorisant à vivre en France. Les éducateurs s'inquiétaient : comment faire avec ces jeunes ?

Les illusionner sur leur avenir en France ? Les éducateurs s'y refusaient.

Un peu comme un espoir Passeport d'Attaches ouvre ses portes.

Passeport d'Attaches : l'histoire d'une rencontre entre professionnels d'institutions différentes et des jeunes qui arrivaient toujours plus nombreux. "Je viens à Passeport d'Attaches pour que vous m'aidiez à obtenir des papiers d'identité ou de séjour me permettant de vivre en France."

Plus de 500 jeunes feront cette même demande. Et ce constat désolant : selon la loi en vigueur, 80 % des jeunes accueillis ne peuvent prétendre au document désiré. Comment travailler dans un service créé pour cette mission-là. Fallait-il se contenter d'informer les jeunes de leurs "non droits" ou fermer nos portes ? Une alternative peu enthousiasmante !

Passeport d'Attaches, un lieu de réflexion, un lieu d'implication, un lieu de convictions, un lieu où chacun va enrichir sa pratique des connaissances de l'autre, un lieu d'écoute, un lieu de créativité



pour inventer un accompagnement éducatif différent à partir d'une demande administrative portant sur l'identité.

Leila, Aminata, Hang-Xia, Amadou : leur identité était globale, multiple, incertaine, complexe, ambivalente, souvent conflictuelle et toujours différente de la nôtre.

L'accompagnement éducatif à Passeport d'Attaches : d'abord une question de regard, regard sur soi, regard sur l'autre.

Pour comprendre et traiter cette "différence", il nous fallait accepter d'entrer dans la démarche particulière que propose "l'interculturalité" par un travail qui permet concrètement de se remettre en question, de dire qui nous sommes et de permettre à l'autre de dire également qui il est. L'identité est physique, sexuelle, historique, religieuse, culturelle, psychologique, affective.

Une chose est de la dire, une autre est d'accepter de l'entendre. Ecouter un jeune nous parler des principes moraux de ses parents, de la manière de vivre de ses grands-parents, des jeux de ses frères et soeurs, des cérémonies religieuses de son village, des fêtes de sa famille, des paysages de son enfance, c'était l'aider à découvrir les richesses de la culture dont il était porteur souvent à son insu.

Par cette écoute "active", nous souhaitions l'amener à vivre en harmonie avec son groupe de référence tout en acceptant de vivre ailleurs et autrement.

En s'autorisant à lui donner la parole, en encourageant sa mémoire, en suscitant des témoignages qui l'identifiaient et donnaient un sens à son parcours de migrant et à ses choix, Passeport d'Attaches s'engageait dans l'accompagnement de chaque adolescent.

Très souvent, ces jeunes avaient vécu un double déracinement. Celui qui les avait coupés de leur pays d'origine suivi de ruptures avec les familles accueillantes et les institutions qui avaient pris le relais de leur prise en charge, comme si la rupture faisait partie d'une manière d'être.

Ces "cassures" à répétition les entraînaient vers des conduites d'échec alors même qu'ils étaient implicitement chargés d'une mission : celle de réussir en France pour aider leur famille ou leur pays.

Celui que nous rencontrions à Passeport d'Attaches était à la fois celui qui avait quitté le lieu de ses origines avec tous les liens qui l'y rattachaient et celui qui tentait de se reconstruire seul dans un pays de valeurs, d'habitudes, de mode de vie, de modes d'échanges relationnels différents. Si la demande de papiers de séjour le replaçait forcément dans sa position d'étranger, les démarches pour obtenir "ce statut autorisé" entraînaient des réactions caractéristiques.

Déséquilibré par des ruptures à répétition, confronté aux valeurs nouvelles d'un pays d'adoption, celles du pays d'origine, devenaient "objets d'interrogation".

Certains s'accrochaient à ces valeurs comme au cours d'un voyage on s'aggriperait à sa "cassette", véritable viatique. Cette attitude leur permettait de s'appuyer sur leurs coutumes, rempart culturel sécurisant.

D'autres rejetaient massivement tout ce qui ressemblait de près ou de loin à leur culture d'origine et revendiquaient de manière véhémente d'être français.

D'autres encore, les plus adaptés, trouvaient un compromis en restant très attachés aux valeurs de leur pays tout en s'efforçant d'intérioriser celles du pays d'adoption. En fait, la plupart des jeunes associaient ces trois réactions, tant dans ce qu'ils disaient que dans ce qu'ils faisaient. Une place dangereuse et bien inconfortable comme celle du funambule qui avance au dessus du vide. Un balancier qui penche trop d'un côté et c'est la chute.

Donner une cohérence à leur histoire par un autre regard et une écoute active, cette démarche ne permettait pas toujours de toucher à l'essentiel : l'identité affective, source de souffrances, de plaisirs et d'interrogations pour chaque individu. Suis-je beau, suis-je aimable, mes parents m'ont-ils aimé, m'ont-ils désiré, m'ont-ils écarté en m'envoyant en France, qu'est-ce que je désire,



pourquoi mes parents n'ont-ils jamais vécu ensemble, est-ce à cause de moi, pourquoi ai-je toujours l'impression d'être rejeté... ?

Si l'usage de la langue française rendait possible le déroulement d'événements vécus (naissances, maladies, morts, unions, séparations...), elle ne disait pas grand chose sur les représentations que chacun avait de ces expériences. Le contenu émotionnel des images, des relations familiales, des liens avec le pays d'adoption, des coutumes n'était pas toujours traduisible en français.

En utilisant le français comme seule langue d'échange, nous risquons de nous engager sur des rapports basés sur des malentendus et des croyances. Le recours à la langue maternelle, liée étroitement à l'affectivité, allait permettre d'envisager un passage entre les systèmes de représentations des adolescents et les nôtres. En établissant ce "pont", la relation à l'autre devenait possible dans l'accompagnement éducatif.

Les raisons des difficultés de ceux qui s'adressaient à Passeport d'Attaches n'étaient pas uniquement liées à leur situation de migrant.

Pour chacun d'entre eux, comme pour chacun d'entre nous, des "choses" avaient été plus ou moins ratées ou réussies dans la construction de leur personnalité. Ne pas prendre en compte cette analyse aurait été faire de Passeport d'Attaches un outil ségréatif.

Par la relation éducative, nous allions tenter de réparer ce qui s'était mal "joué" pour eux. Identifier leur réalité pour essayer de la modifier.

Nous leur demandions de se mettre en scène ; en retour, nous acceptions de nous exposer.

Ainsi, nous allions travailler dans un espace où l'expression des émotions était autorisée. Cet espace d'«émotions» pour eux devenait un espace de "subjectivité repérée" pour nous. Leurs émotions étaient émouvantes et nous savions pourquoi.

Il s'agissait de la rencontre de deux sujets parlant dans un cadre dont nous connaissions les limites et les imperfections.

Un exercice où nous allions découvrir que **le même était un autre.**

Une garantie pour notre travail auprès des jeunes : informer, orienter et assister les jeunes étrangers ou d'origine étrangère afin qu'ils connaissent, utilisent leurs droits et admettent leurs obligations. C'était pour nous un moyen de les structurer par rapport à la loi sociale.

Très peu d'entre eux pouvaient prétendre obtenir les papiers d'identité ou de séjour qu'ils désiraient, si ce n'est à titre dérogatoire.

Passeport d'Attaches, un lieu où émergeaient des **contradictions** entre les lois qui protègent l'individu, celles qui se heurtent à ses **désirs** et celles qui réglementent son séjour.

Nous allions nous efforcer d'amener chacun à vivre les documents nécessaires à la constitution de son dossier de dérogation, non seulement comme des repères dans son histoire personnelle mais aussi comme des repères par rapport aux lois du pays d'accueil. Il vivait en France sans connaître les lois qui le régissaient ; il continuait souvent à organiser son existence en fonction des lois coutumières de son pays d'origine. Celles-ci, posées par ses ascendants, constituaient pour lui des références qui guidaient sa manière de se situer.

Ce passage, aussi, n'était pas facile.

A partir de cette demande de papiers d'identité, nous entreprenions un travail d'apprentissage des termes juridiques auxquels il était confronté et ce n'est qu'au prix d'une longue et difficile approche de clarification de chaque concept, qu'il allait pouvoir visualiser à quelle **place** il se trouvait face aux lois sociales de son pays d'adoption.

Enoncer des règles qui peuvent paraître contradictoires, qualifier la place du sujet au regard des lois, c'était tenter pour Passeport d'Attaches de conduire chaque jeune à élaborer ses propres limites et l'aider à s'inscrire dans un collectif avec des droits et des devoirs.



Septembre 1992

La rue était dans la lumière de l'automne. Autour d'elle, des robes légères passaient sous la chaleur qui s'attardait et des rires attablés éclataient des parasols ouverts.

Elle venait de quitter définitivement Passeport d'Attaches. Elle alla s'asseoir à la terrasse d'un café, un peu en retrait, pour déjà se souvenir.

Amadou, un jeune Comorien élevé par sa grand-mère, était venu vers l'âge de 15 ans rejoindre sa mère installée en France.

Amadou, un garçon qui parlait peu, peut-être à cause de ses difficultés à s'exprimer en français.

Nous l'avions rencontré pour l'aider à obtenir la nationalité française.

Amadou, toujours un peu triste qui évoquait son pays avec nostalgie.

La première fois qu'elle l'avait vu sourire, c'était le jour où on lui avait demandé d'appeler sa grand-mère pour obtenir un acte de naissance. "C'est le plus beau jour de ma vie" avait-il dit en créole puis il avait traduit en éclatant de rire.

Amadou, l'adolescent qui ne parlait pas, qui ramenait des mangues, des citrons, des avocats venus directement de là-bas lorsqu'un cousin faisait le voyage.

Amadou nous offrant une pousse de vanille que nous avons plantée et qui passait de temps en temps peut-être pour la regarder grandir ; elle faisait maintenant deux mètres !

Amadou qui, rejeté par sa mère sans travail, s'était retrouvé hébergé par Emmaüs.

Amadou qui avait obtenu une carte de séjour et qui venait toujours nous parler d'ici et de là-bas.

Elle se rappelait aussi Joseph arrivé en France à l'âge de 13 ans chez une cousine qui ne pouvait le prendre en charge.

Joseph, sans domicile, vendait des fruits et légumes à la sauvette pour survivre. Joseph faisait maintenant une formation d'animateur sportif dans l'espoir de rentrer au Cameroun comme moniteur.

Joseph voulait savoir comment il fallait vivre en France pour être accepté et reconnu. Il passait des heures à parler des coutumes de son pays et à s'interroger sur les nôtres : la polygamie, l'éducation des enfants africains, le rôle des anciens, la politique, la religion, la magie, la mort...

Joseph, le raisonneur, baissant les yeux lorsqu'on lui parlait et quittant le bureau à reculons pour ne pas nous tourner le dos, par respect.

Il souhaitait obtenir la nationalité française mais supportait mal d'avoir laissé les siens dans la misère, il hésitait à réussir.

Aux dernières vacances, il était reparti au Cameroun au risque de ne pouvoir revenir en France. Il lui fallait revoir ses parents. A son retour, il s'était présenté au service en habit traditionnel pour nous offrir une statuette en ébène et il nous avait avoué : "j'ai pleuré dans les bras de mon père en le quittant pour rentrer en France."

Elle regarda le ciel qui s'assombrissait, il allait peut-être pleuvoir. Une jeune fille passa près d'elle, elle ressemblait à Leila.

Pour Leila, tout était paradoxal. Leila, placée à l'âge de 13 ans par le Juge pour Enfants, à la suite d'abus sexuels, Leila ne comprenait pas pourquoi "son" Juge qui l'avait sauvée du pire ne pouvait intervenir auprès de la Préfecture pour l'obtention d'une carte de séjour.

"Pardon Madame", elle leva les yeux de sa mémoire, le soleil avait disparu.....

Un barman avait entrepris de fermer le parasol qui l'abritait de la chaleur. Il s'excusait de la déranger. Elle avait un peu froid ; sa robe était trop fine pour une fin de saison.



Elle regarda la robe en noir et blanc qui s'usait. Le noir était moins noir et le blanc avait passé mais elle s'obstinait à la porter chaque année jusqu'à la fin de l'été.

"Pour Leila, tout était paradoxal." Leila était en danger, elle avait eu droit à être protégée, à être éduquée, à être soignée.

En revanche, elle était restée en France, illégalement, ses parents avaient méconnu la loi concernant l'entrée des étrangers. Elle ne pouvait prétendre à la carte de séjour de plein droit.

C'est à ce moment de ses souvenirs qu'une goutte d'eau gonflée de chaleur contenue était venue exploser sur la table où son café refroidissait en l'attendant. Des nuages se rapprochaient emmêlant le ciel d'ocres jaunes. Terre d'ombre et de lumière, pensa-t-elle.

Déjà la pluie s'était mise à tomber. Un abri de bus la protégeait.

Un autobus s'était arrêté. Elle avait poinçonné son ticket et s'était mise à regarder défiler les couleurs de cette fin de journée derrière la vitre, des couleurs fragiles, fugitives, complexes et si belles.

Belle, Djenaba l'était. Seize ans, elle avait seize ans quand nous l'avions rencontrée pour la première fois à Passeport d'Attaches.

Depuis 4 ans, elle vivait en France. Un oncle lointain était allé la chercher au Mali où elle demeurait avec sa mère. Il l'avait ramenée avec lui pour faire son ménage et garder ses enfants. Djenaba n'avait jamais été scolarisée.

Pour tenter de communiquer avec elle, nous avons dû faire appel à une personne parlant sa langue maternelle, le Bambara. Pourtant, Djenaba parlait français mais elle pensait en Bambara, elle aimait en Bambara, elle pleurait et riait en Bambara, elle se souvenait en Bambara.

Elle était arrivée une fois en se plaignant des bagues qu'elle portait et qui irritaient ses doigts.

Elle avait expliqué : "ces bagues, je dois les porter, ma mère me les a envoyées pour me protéger".

Nous l'avions écoutée et nous lui avons conseillé de les porter en pendentif, ce qu'elle faisait depuis.

Nous avons appris que Djenaba était issue d'une lignée de princes et de princesses.

Au revoir Princesse. Un jour ce fut notre au revoir quand elle quitta notre bureau. Surprise, Djenaba nous avait renvoyé son sourire.

Pour Amadou, Joseph, Djenaba et les autres nous étions souvent bien au-delà de la demande de papiers. Notre travail autour de ces "objets" entraînait des questionnements d'ordre affectif, culturel, familial qui réactivaient des blessures insoupçonnables lors de la première rencontre. Nous étions chargés de travailler sur le "dehors" et c'est le "dedans" qui s'exprimait.

Mais, ne convenait-il pas de rendre explicite ce qui était implicite, afin de trouver un espace où les paroles pouvaient se croiser et permettre ainsi à chacun d'exister en tant que sujet. Pour mener ce travail, il ne suffisait pas de connaître la culture de l'autre ou de lui dire la nôtre.

Octobre 1992

Elle poussa la porte de l'appartement qui allait devenir l'Antenne Interculturelle. Elle avait été chargée de diriger ce nouveau service destiné aux familles issues des départements et territoires d'outre mer.

Eloignées de leurs racines, ces familles rencontraient de grandes difficultés dont les composantes culturelles, ethniques, situationnelles, sociales, psychologiques si fortement intriquées faisaient écran à la compréhension et empêchaient l'accompagnement éducatif.



Si ces hommes, ces femmes, ces enfants étaient porteurs d'objets culturels grâce auxquels ils s'étaient structurés, quel était leur rapport avec le milieu d'accueil.

Quelles représentations, quelles images étaient élaborées à propos de ces Français dont on dit qu'ils ont une autre culture ?

Il allait falloir travailler.



LOGIQUES INSTITUTIONNELLES ET LOGIQUES CULTURELLES

LA RENCONTRE POSSIBLE ENTRE DEUX MONDES

Dr Serge Bouznah

*Cothérapeute dans la consultation d'ethnopsychanalyse, dirigée par le Pr Nathan
(Centre "Georges Devereux", St Denis 93)*

Dans le cadre de la Protection de l'Enfance, l'articulation entre l'intervention judiciaire, l'accompagnement éducatif, et la prise en charge psychothérapeutique suscite de nombreuses interrogations pour les professionnels concernés.

L'expérience originale de collaboration entre les Juges pour Enfants du Tribunal de Paris et l'équipe d'Ethnopsychanalyse dirigée par le Pr Nathan ouvre de nouvelles pistes de réflexion. Débutons notre propos à partir de situations cliniques auxquelles j'ai été confronté en tant que médecin de PMI :

Première situation

Je reçois en consultation une jeune femme kabyle arrivée en France depuis un an et qui vient d'accoucher d'une petite fille. L'ensemble de l'équipe est alertée par des chutes à répétition du bébé, la dernière en date devant le centre de PMI, la mère ayant glissée sur une plaque de verglas, l'enfant est tombé, ceci ayant provoqué un traumatisme crânien avec fracture, et bien entendu l'hospitalisation de l'enfant. Au cours de l'entretien, la mère m'explique que depuis son arrivée en France, la femme du patron de son mari la poursuit, qu'elle a trouvé des "s'hours"¹ dans plusieurs endroits de la maison et que cette femme veut la séparer de son mari.

Deuxième situation

L'hôpital proche de la commune où j'exerce m'informe de l'hospitalisation d'un enfant zairois de dix ans pour brûlures au bras et au visage occasionnées par sa belle-soeur et d'un signalement adressé au procureur de la République pour mauvais traitements. Dans la mesure où je suivais les enfants de cette femme au centre de PMI, je demande à la rencontrer. Lors de notre entretien, elle m'apprend que cet enfant depuis son arrivée du Zaïre un an auparavant dit qu'il est sorcier et qu'il va tuer ses propres enfants ainsi que le bébé qu'elle porte actuellement dans son ventre. Naturellement elle a essayé de l'en dissuader, il n'a rien voulu savoir. Son fils aîné a alors présenté une diarrhée qu'elle a attribuée à l'action de son jeune beau-frère et pour protéger ses enfants, elle l'a brûlé.

¹ Objet témoignant d'une tentative d'ensorcellement fréquemment utilisé au Maghreb.



Troisième situation

Une femme malienne soninké, mère de trois enfants, vient d'accoucher d'un quatrième. Celui-ci étant prématuré est hospitalisé. La mère m'explique qu'elle est dans l'incapacité d'aller le voir à la clinique car elle est attaquée par les djinns depuis la naissance de l'enfant. De plus, elle est envahie par l'idée de sa propre mort et elle est dans l'incapacité de s'occuper des autres enfants à la maison.

Volontairement, je ne développe pas ces situations dans leur problématique afin de m'attacher plus particulièrement à certains aspects.

Premièrement ces trois situations mettent en scène des enfants entrant dans la catégorie des enfants maltraités ou délaissés pour lesquels logiquement se met en place toute une série d'interventions : signalement du médecin, intervention du juge pour enfants, saisie des services éducatifs pour un placement ou pour la mise en place d'une mesure éducative judiciaire.

Le deuxième point est une question que l'on peut se poser et qui est la suivante : comment expliquer pour ces familles, l'émergence d'interprétations tels que le s'hour, les Djinns, l'attaque sorcière, lors de la survenue d'un événement douloureux, interprétations souvent considérées pour beaucoup dans une perspective occidentale et rationaliste comme rétrogrades, voire parfois délirantes.

Tenter de répondre à ces questions, nécessite de développer au préalable certains points :

Un premier élément est que chacun de nous va appréhender le malheur, la maladie, la souffrance à travers une grille de sens préconstruite que nous appliquons le plus souvent de façon automatique et inconsciente. En effet, le modèle culturel dont chacun de nous relève, nous amène à appréhender toute chose à travers un sens conforme à sa logique².

La culture intervient donc, dans un domaine fondamental pour l'homme, celui des unités de sens ou de significations qui constituent la médiation obligatoire pour notre accès au réel.

Tout système culturel propose une codification permettant au sujet de restituer un sens aux situations relatives à la grande majorité des événements susceptibles de survenir dans un environnement donné.

L'adhésion à ce code engage parallèlement l'affiliation au groupe qui se définit par lui.

D'une part, ces codes distinguent les groupes entre eux, d'autre part, ils amènent à l'intérieur de chacun des groupes à se comporter de façon semblable devant les stimuli investis par la culture.

Par ailleurs, la survenue d'un malheur chez un enfant, fait intervenir les représentations qui nous animent et que nous avons intériorisées sur la nature de cet enfant.

Une représentation culturelle peut être définie comme l'émergence au niveau de l'individu d'un codage transmis de génération en génération de la manière dont le groupe d'appartenance investit et perçoit l'enfant.

Si dans nos sociétés, aujourd'hui, l'enfant est perçu comme un individu à part entière, doté de compétences que nous apprenons tous les jours à découvrir et de droits qu'il nous faut respecter, il nous faut savoir que dans toute culture traditionnelle, l'enfant fait lien entre des mondes par définition hétérogènes ; naturellement entre le père et la mère et au-delà entre lignée paternelle et

² Camilleri C. "La culture et l'identité culturelle : champ notionnel et devenir", Chocs de cultures, Ed. L'Harmattan, 1989.



maternelle, mais également entre le monde des vivants et celui des morts, voire celui des ancêtres ou des esprits tutélaires de la lignée³.

Ainsi chez certaines ethnies, en Afrique de l'Ouest, l'enfant qui vient de naître est considéré comme un étranger qu'il convient d'accueillir, c'est déjà un être humain, nanti d'une identité qu'il faudra découvrir. Il est donc de la plus extrême importance de bien nommer cet enfant, c'est-à-dire identifier le plus tôt possible sa véritable nature.

Une erreur dans le processus de nomination peut conduire à la maladie, voire à la mort⁴. On comprend donc, que cette représentation culturelle de la nature de l'enfant va conditionner non seulement l'expression et les modalités de l'interaction mère-enfant, mais également la forme et la nature de ces interactions.

De la même façon que l'enfant est l'objet d'une représentation culturelle spécifique⁵, le malheur (maladie, handicap, accident...) est un thème privilégié pour l'émergence et la construction d'une représentation culturelle ; celle-ci conditionne, le processus d'un sens à la souffrance, comme nous l'avons noté précédemment et par là même conduira parfois, à la réponse thérapeutique culturellement conforme.

Ainsi, si je reprends et développe un peu plus l'histoire de Django, l'enfant sorcier précédemment évoqué, on apprendra dans la suite de la prise en charge, que cet enfant est né d'un couple particulier, puisque son père appartient à l'ethnie Bakongo, une ethnie patrilineaire, et que sa mère, elle, appartenait au groupe des Baloubas, strictement matrilineaire. Il y avait donc un conflit autour de l'appartenance des enfants : or, une des modalités de gestion d'un tel conflit, en Afrique Centrale, est le recours à la sorcellerie et Django nous fera part des multiples tentatives de ses oncles du côté maternel pour attaquer son père. Celui-ci se sentant alors malade se décide à envoyer Django en France, chez son frère aîné afin de le protéger.

Et c'est dans ce contexte, que quelques mois après son arrivée en France, Django apprendra la décès de son père auquel il était si attaché. C'est peu de temps après que Django va annoncer qu'il est sorcier et menacer les enfants de son frère.

Or, il faut savoir que dans la logique du système culturel en question, un sorcier identifié étant un meurtrier en puissance, la seule réponse adaptée du groupe est de l'empêcher de nuire, y compris par la destruction physique.

Nous comprenons alors, dans nos entretiens, la logique interne de l'utilisation de l'étiologie sorcière, pour cet enfant profondément déprimé et suicidaire, comme une tentative pour trouver une modalité de résolution au deuil impossible déclenché par la mort de son père.

Il est clair, dans le cas de Django, que le cadre culturel dont nous parlions précédemment, a infiltré son monde intérieur et ce, de manière totalement inconsciente : Django est vraiment "sorcier", il en éprouve la conviction, il est traversé par des visions culturellement conformes et en adopte même les attitudes et l'apparence physique. L'étiologie sorcière n'est pas jouée, elle est vécue.

Ainsi cette situation illustre bien une des théories centrales de l'ethnopsychiatrie énoncée par Georges Devereux qui est : *"qu'une personne qui participe à une culture, ne l'expérimente pas*

³ Nathan T. *"La folie des autres"*, Paris, Dunod, 1988

⁴ Moro M.R. *"Le génie du syncrétisme, vers une épistémologie des manières de faire"*, Nouvelle Revue d'Ethnopsychiatrie - Objets, charmes et sorts, Ed. La Pensée Sauvage, 1991 : 7-15.

Rabain J. *"La famille africaine"*, Psychopathologie du bébé, sous la direction de Lebovici S. et Weil-Halpern F., Paris, PUF, 1985 : 722-8.

⁵ Moro M.R., Nathan T. *"Le bébé dans son univers culturel"*, Psychopathologie du bébé, sous la direction de Lebovici S. et Weil-Halpern F., Paris, PUF, 1985.



*simplement comme quelque chose d'extérieur, mais au contraire comme quelque chose de profondément intériorisé qui forme une composante intégrale de sa structure et de son économie psychologique*⁶.

Autrement dit que le fait culturel ne peut être appréhendé et analysé uniquement de façon externe, comme faisant partie du dehors, mais doit être considéré comme étant susceptible d'être transformé en matériel ou en structure psychique, il devient alors interne, faisant partie du dedans.

C'est à partir de ce fondement théorique que Tobie Nathan postule que tout sujet se constitue un véritable cadre culturel interne qui, pour être fonctionnel, doit s'appuyer sur un cadre culturel externe dans un rapport d'échanges permanents avec la structure intériorisée⁷.

Pour Django, comme pour beaucoup d'autres migrants, la migration, par la rupture brutale du cadre externe ne permet plus, dans un premier temps, ces allers-retours entre structures internes et externes.

Le sujet va alors être contraint de procéder, tout le long de son parcours migratoire, à un ensemble de remaniements, visant à rétablir une cohérence entre lui et son environnement, cet ensemble constituant le phénomène d'acculturation⁸.

Le troisième point qui est un rapport direct puisé dans la pratique ethnopsychiatrique est que, dans ces trois situations, si les patients ont pu me faire part du sens qu'ils attribuaient au malheur qu'il leur arrivait, ceci n'a pu avoir lieu qu'au prix d'un dispositif de médiation, permettant à l'autre de me percevoir comme pouvant entendre sa souffrance et le mode culturel choisi pour la signifier - le s'hour, le sorcier ou le djinn-. Ce dispositif est rendu opérant par la présence d'un médiateur de la même culture que le patient et prêt à travailler avec moi dans l'évocation des étiologies traditionnelles.

Le choix d'un tel dispositif part du constat suivant :

la relation interculturelle peut générer des biais, si l'on ne part pas du cadre de référence socio-culturel du sujet⁹.

Souhaitant effectuer des investigations sur des systèmes de croyances et de représentations, l'objectif est de permettre, par le biais d'un dispositif, aux acteurs en présence de pouvoir évoquer, au travers de leur conception de la personne, de son lien au groupe, de sa relation à la nature et au monde de l'au-delà, ces systèmes de représentations¹⁰.

Ce dispositif permet donc :

- d'une part, l'entretien dans la langue d'origine du patient : en effet, si la langue française est utilisée par le migrant de manière instrumentale, c'est la langue maternelle qui est porteuse des signifiants culturels. C'est elle qui nous donne la clef pour accéder au monde des représentations évoqué précédemment et au sens que le sujet attribue aux événements comme la maladie, la souffrance, la mort...

⁶ Devereux G. "Essais d'ethnopsychiatrie générale", Paris, Gallimard, 1972.

⁷ Nathan T. "La folie des autres", Paris, Dunod, 1988.

⁸ Bouznah S. "Acculturation et psychopathologie", Mémoire pour le DEA de Psychologie clinique et pathologique, Université Paris VIII, 1991.

⁹ Cohen-Emerique M. "Travailleurs sociaux et migrants, la reconnaissance identitaire dans les processus d'aide", Chocs et cultures, Ed. L'Harmattan, 1989 : 77-113.

¹⁰ Cohen-Emerique M. "Connaissances d'autrui et processus d'attribution en situations interculturelles", La recherche interculturelle, tome 1, coll. Espaces interculturels, Ed. L'Harmattan, 1989 : 26-46.



- d'autre part, la constitution d'un cadre intermédiaire médiatisé par un psychologue interprète issu du même groupe ethnique que le sujet : c'est par ce médiateur, que va se construire un passage possible entre les systèmes de représentations du patient et ceux des cliniciens.

Si je veux être autorisé à entrer dans le monde des représentations de l'autre, je suis donc contraint :

à abandonner une position ethnocentriste qui consiste à interpréter en fonction de mes propres modèles culturels considérés comme la norme.

En d'autres termes, dans une relation interculturelle, il n'y a pas que la culture du migrant dont il faut tenir compte ; il y a aussi celle du professionnel avec ses critères de valeurs, ses normes, ses idéologies, ses modes de pensée, ses techniques professionnelles d'analyse, d'interprétation et de résolution des problèmes qui vont influencer son écoute et son décodage.

Tous ces paramètres conditionnent ce que certains ont dénommé le processus d'attribution, c'est-à-dire la manière dont le professionnel va interpréter les causes d'un événement donné, avec tous les biais possibles si ce processus d'attribution ne puise pas dans le système de croyances et de représentations collectives des acteurs en présence¹¹.

Je voudrais maintenant vous parler d'un autre type de dispositif de médiation qui est la **consultation d'ethnopsychiatrie**.

Tout d'abord l'ethnopsychiatrie peut être définie comme une technique psychothérapeutique, réservant une part égale d'une part à la dimension culturelle du désordre et de la prise en charge et d'autre part à l'analyse des fonctionnements psychiques internes.

Sur le plan théorique, elle s'est construite sur un principe méthodologique, le **complémentarisme** et sur deux discours, celui de la psychanalyse et celui de l'anthropologie.

Sur le plan technique, elle nécessite la mise en place d'un dispositif permettant d'explicitier des données tant culturelles, appartenant au groupe d'appartenance du patient, qu'idiosyncrasiques, découlant de son histoire singulière¹².

Le constat de base qui préside à ce dispositif est le suivant :

D'une part, dans les cultures où le concept même de la maladie mentale n'a aucun sens, la souffrance psychique est organisée au sein d'autres paradigmes : transgression de tabous, sorcellerie, envoûtement etc...

D'autre part, la prise en charge du patient passe nécessairement par des relais familiaux et de groupes, et non pas par l'émergence d'une demande individuelle et singulière.

Le dispositif préconisé consiste donc en l'organisation de consultations se déroulant au sein d'un groupe de cothérapeutes pluriethniques et plurilinguistiques. Un tel groupe permet alors d'inclure facilement les membres de la famille, les différents intervenants médico-sociaux ou éducatifs¹³.

Nous avons constaté et expérimenté plusieurs principes techniques indispensables à la mise en place d'un réel travail psychothérapeutique.

La consultation doit pouvoir se dérouler dans la langue maternelle du patient, libre à lui de choisir de s'exprimer en français.

¹¹ Cohen-Emerique M. "Connaissances d'autrui et processus d'attribution en situations interculturelles", La recherche interculturelle, tome 1, coll. Espaces Interculturels, Ed. L'Harmattan, 1989 : 26-46.

¹² Moro M.R. "Essais d'analyse des propositions thérapeutiques spécifiques en entretien ethnopsychiatrique mère-enfant", Psychologie Française, 36-4, 1991 : 307-22.

¹³ Nathan T. "Modifications techniques et conceptuelles récemment apportées à la psychopathologie par la clinique ethnopsychanalytique", Psychologie Française, 36-4, 1991 : 295-306.



Elle se déroule en groupe, permettant ainsi la circulation des interprétations un peu à l'image de l'assemblée du village.

Souvent lors de la première consultation, ce sont les membres de la famille du patient ou ses accompagnants sociaux éducatifs qui vont exprimer la manière dont ils ressentent la souffrance du patient.

Le travail psychothérapeutique va alors s'organiser autour des théories étiologiques ou des représentations de la maladie ayant cours dans l'ethnie du patient et même si possible utiliser les logiques thérapeutiques liées à ces représentations dans un aller-retour permanent entre matériel culturel et matériel privé.

Il faut souligner que là également, nous devons concilier les exigences d'un environnement concret et réel, par exemple une mesure éducative auprès de la famille par décision judiciaire, avec ses conséquences sur l'homéostasie familiale, et la nécessité d'un travail psychothérapeutique. Il me semble que si nous arrivons à répondre à cette double contrainte, c'est, comme je l'ai précisé précédemment, que le groupe thérapeutique fonctionne comme le fait un thérapeute traditionnel dans la médiation entre l'individu ou la famille en souffrance et l'extérieur, représenté par le voisinage, les institutions sociales et judiciaires. Ceci permet ainsi d'aborder le matériel objectif selon différents points de vue et susciter les représentations subjectives autour desquelles va s'articuler le travail psychothérapeutique, nous permettant à tous l'économie du clivage entre extérieur et intérieur de la cure.

La naissance prochaine du Centre Universitaire d'Aide Psychologique aux Familles Migrantes à St Denis¹⁴ permet de poser les jalons d'un partenariat entre les professionnels des institutions judiciaires et éducatives et notre équipe.

Déjà, l'utilisation de médiateurs ethnocliniciens¹⁵ dans le bureau même du Juge pour Enfants ou avec l'équipe éducative mandatée permet d'établir des passerelles entre logiques institutionnelles d'une part, logiques familiales et culturelles d'autre part.

Les Juges pour Enfants de Paris nous ont également sollicités pour des missions d'expertise ou pour des consultations spécialisées. Cette pratique, déjà très féconde pour les deux parties, va faire l'objet d'un travail de recherche dans lequel seront investis des magistrats, des psychologues de la consultation et ce, en collaboration avec le laboratoire de Psychopathologie de Paris VIII.

Ce Centre Universitaire par ses activités cliniques, de formation et de recherche sera un lieu ouvert sur son environnement. Il prendra place dans le dispositif sanitaire existant avec tous les acteurs de Santé Publique impliqués dans le champ de la migration.

Enfin, il constituera un pôle actif de diffusion des connaissances acquises en Ethnopsychiatrie, se situant ainsi dans l'ensemble des moyens mis en oeuvre, visant à l'insertion des familles migrantes dans notre région.

¹⁴ Centre "Georges Devereux", Université Paris VIII, 2 rue de la Liberté 93200 St Denis.

¹⁵ Service des Médiateurs Ethnocliniciens : Association Areclide, 3 rue du Mont Doré, 75017 Paris, Tél. 42 93 97 73.



**BREFS ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES
AUTOUR DE "CULTURES ET SOCIETE"**

- Freud S.** (1912) "*Totem et tabou*", traduction française, Paris, Payot, 1968.
- Devereux G.** "*Essais d'ethnopsychiatrie générale*", Paris, Gallimard, 1972.
- Caillois R.** "*L'homme et le sacré*", Paris, Gallimard, 1939.
- Legendre** "*L'empire de la vérité. Introduction aux espaces dogmatiques industriels*", Paris, Fayard, 1983.
- Favret-Saada** "*Les mots, la mort, les sorts*", Paris, Gallimard, 1977.
- Nathan T.** "*La folie des autres*", Traité d'ethnopsychiatrie clinique, Paris, Dunod, 1986.
- Nathan T.** "*Le sperme du diable, éléments d'ethnopsychothérapie*", Paris, PUF, 1988.
- Nathan T. et Moro M.R.** "*Ethnopsychiatrie de l'enfant*" in "Approche ethnopsychiatrique des enfants de migrants dans le cadre scolaire", 1990-1991.

Peuvent également être lus avec intérêt :

- "*La personnalité de l'individu au travers de son identité*", article de **Nathan Khaiat**, Directeur de l'Oeuvre de Secours aux Enfants, publiée dans DEF, n° 34, 1992/1.
- "*L'expérience de Passeport d'Attaches*", qui a fait l'objet d'un rapport en août 1992 par **Eliane Dargery**.
- Le rapport du Secrétariat Général à l'Intégration sur l'immigration en France des ressortissants des pays d'Afrique Noire, **Jacques Barou**, Anthropologue, juin 1992.
- *La Nouvelle Revue d'Ethnopsychiatrie - Psychisme et cultures*, Editions la Pensée Sauvage, BP 141, 38002 Grenoble cedex.
- **Amadou Hampâté Bâ** "*Amkoullel, l'enfant Peul*" - (Mémoires), Arles, Actes Sud, 1991.



(Suite de la page 3 "Jurisprudence et Doctrine")

COMMENTAIRE DE L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE REIMS DU 24 JUILLET 1992

Le juge des enfants se trouve au centre de ce dispositif où il garantit, par l'unité de son action, les exigences de continuité éducative et de protection des intérêts de l'enfant. La solution de la C.A. remet en cause cette spécificité. Au-delà du droit pénal, il n'y a, en effet, pas de raison que ces conséquences ne touchent pas la mission de protection de l'enfance du juge pour enfants.

- **Un blocage judiciaire.** Si la présente décision se voit confirmer en cassation, elle conduit à empêcher tout jugement pénal devant l'actuel T.E.. Au moins, une telle extrémité paraissant inconcevable, elle va justifier une multiplication des appels. Le plus étonnant étant que la C.A. renvoie l'affaire devant le juge pour enfants d'origine, tandis même que sa décision rend l'action de celui-ci impossible.
- Il apparaît pourtant que de telles conséquences n'étaient pas inévitables. Les bases juridiques de la décision sont, on l'a vu, instables. D'autres instances, comme le Conseil d'Etat, n'ont pas interprété la Convention Européenne des Droits de l'Homme comme remettant en question les particularités de l'organisation juridictionnelle française.

Sans procéder, selon les termes de l'arrêt, à une analyse « subjective » de la C.E.D.H., une autre interprétation restait concevable. Il apparaît, en effet, que le juge pour enfants et le Tribunal pour enfants sont bel et bien deux organes juridiquement distincts, malgré la présence du même magistrat. Le T.E. n'est pas « un juge pour enfants statuant en son conseil » mais une juridiction à part soi, comme le montre, en l'espèce, l'annulation de deux actes du magistrat instructeur.

Il reste que la solution de la C.A., malgré ses conséquences incertaines, illustre une contradiction intéressante du droit en vigueur. Cette contradiction devra être résolue tôt ou tard.

Les questions de procédure

Au-delà de cette question l'arrêt de Reims permet de s'interroger sur différents aspects de la procédure devant la juridiction des mineurs :

- ainsi de l'utilisation, au pénal, de la voie officielle ou de la voie officieuse telle que prévue par l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945,
- de l'enquête de personnalité,
- des avis et notification des ordonnances du juge des enfants,
- du rôle du greffe.

La mission du juge des enfants comporte deux aspects : la recherche de la réalité des faits et la connaissance de la personnalité du mineur. Ces éléments forment l'enquête préalable au terme de laquelle le magistrat renverra le mineur soit devant le tribunal pour enfants soit en audience de cabinet.



Pour effectuer la première partie de son enquête, **la recherche de la réalité des faits**, le juge des enfants dispose de tous les moyens prévus par le code de procédure pénale : interrogatoire, audition des témoins, confrontation, expertise, perquisition etc. Mais le législateur a entendu ôter au juge le souci de la forme et lui permet d'**agir par voie officieuse** et, même s'il emploie les formes du C.P.P., il n'est pas tenu d'observer les formalités prescrites pour l'interrogatoire de première comparution, ni celles concernant l'avis au conseil et la mise à sa disposition de la procédure.

Ce n'est que s'il veut accomplir certains actes (perquisition, mandats...) qu'il est tenu de respecter les mêmes règles que le juge d'instruction.

Pour connaître **la personnalité du mineur** et de sa famille, le juge des enfants est tenu à un minimum d'investigations et il ne peut s'en dispenser qu'en rendant **une ordonnance motivée** par l'intérêt même de l'enfant.

En matière d'**avis et notification des ordonnances du juge des enfants**, les dispositions de l'article 183 du C.P.P. ne sont pas applicables aux ordonnances du juge des enfants lorsqu'il procède par voie d'enquête officieuse (voie très généralement utilisée).

S'il utilise les règles de l'instruction, il applique l'article 183 du C.P.P. . Il convient de noter que certains prennent cette voie au regard de l'intérêt du mineur.

L'article 183 prévoit d'aviser le conseil de l'inculpé et de la partie civile dans les plus brefs délais, soit par lettre recommandée, soit verbalement avec émargement au dossier de la procédure, ainsi, notamment des ordonnances de règlement.

Le greffier affecté au service du tribunal pour enfants remplit à la fois le rôle de greffier d'instruction et de greffier de chambre civile et pénale.

Cependant, l'on pourrait se demander, contrairement à la décision de la cour d'appel de REIMS, si le juge des enfants, adoptant la voie officieuse, ne serait pas dispensé de l'obligation d'être assisté du greffier durant la période d'instruction.

Ainsi on constate très souvent que le juge des enfants interroge le mineur, ses parents et rédige lui-même le procès-verbal, que s'il le fait dactylographier par un agent du greffe, le nom de celui-ci ne figure pas au procès-verbal.

A l'inverse, la présence du greffier est **obligatoire** à l'audience de jugement, tant d'ailleurs au pénal qu'en assistance éducative. Sa présence est constatée dans le jugement et il y appose sa signature.

* *
*

Les opinions émises dans ce Cahier n'engagent que leurs auteurs